

vacants, et une bibliothèque fournit des renseignements sur les programmes de la Commission et les services offerts par d'autres ministères et organismes. Au deuxième niveau, une aide est accordée aux personnes qui sont capables de travailler mais qui ont besoin de conseils, de formation ou d'assistance pour trouver un emploi ou s'installer ailleurs. Au troisième niveau, les personnes qui nécessitent une aide plus poussée bénéficient des services de conseillers. On peut faire appel à des organismes de l'extérieur pour qu'ils aident tout particulièrement ces personnes à trouver du travail, en les orientant vers un emploi ou en les aidant à choisir dans une «banque d'emplois».

Au cours de l'année financière terminée le 31 mars 1978, les centres d'emploi du Canada ont aidé plus de 880,208 personnes, sans compter les travailleurs occasionnels, à trouver un emploi permanent, et ils en ont orienté 300,000 autres vers des cours à temps plein ou à temps partiel dans le cadre du programme de formation de la main-d'œuvre. Aux termes du programme de mobilité de la main-d'œuvre, 49,938 travailleurs et personnes en formation ont reçu des indemnités de déménagement et de transport.

**Le secteur de l'immigration** est chargé de choisir et de recevoir les immigrants qui seront capables de s'établir économiquement, culturellement et socialement. Il s'agit entre autres de personnes possédant des qualifications dont l'économie canadienne a besoin, de parents de résidents canadiens et de réfugiés. Le secteur s'occupe également de l'entrée des visiteurs et de l'application de mesures de contrôle afin d'empêcher l'entrée au Canada de sujets indésirables. (Voir également le Chapitre 4, Démographie, section 4.6.1, Immigration.)

Tous les visiteurs qui viennent au Canada pour travailler temporairement doivent avoir une autorisation délivrée par un bureau d'immigration du Canada à l'extérieur du pays. Pour obtenir une autorisation d'emploi il faut que la personne intéressée ait une offre d'emploi d'un employeur canadien qui a été agréée par un centre d'emploi du Canada. Ce règlement protège la main-d'œuvre canadienne contre l'utilisation abusive de travailleurs étrangers.

**La division de la recherche et de la planification** collecte et analyse des renseignements sur les conditions du marché du travail à l'échelon national, régional et local, afin d'orienter les politiques et les programmes de la Commission. Elle exécute des programmes de recherche à l'appui de ses activités et d'autres activités en matière d'emploi et d'immigration, et prépare des instruments d'orientation professionnelle et de formation.

**Le programme d'assurance-chômage (AC)** est administré par la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada (CEIC) depuis la fusion de la Commission d'assurance-chômage et du ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration en 1977. La Commission a conservé le caractère tripartite traditionnel de l'AC, c'est-à-dire la représentation des travailleurs, des employeurs et du gouvernement, les trois partenaires au financement du programme. Depuis que l'AC et le service de placement sont réunis, les prestataires de l'AC ont plus facilement accès aux propositions d'emploi, à la formation, à l'orientation et à l'information au sujet des possibilités d'emploi dans d'autres régions. L'assurance-chômage est devenue un important programme social qui fournit un soutien temporaire du revenu aux travailleurs entre deux emplois. En 1978, le programme d'AC a versé près de \$4.5 milliards à une moyenne de 802,000 prestataires par mois. (Voir également la section 7.6.2 de ce chapitre.)

Le tableau 7.21 présente des statistiques sommaires sur l'assurance-chômage pour les années 1974-78. Statistique Canada établit et publie les statistiques générales de l'application de la Loi sur l'assurance-chômage, qui portent entre autres sur les demandes de prestations reçues, le nombre des prestataires et les montants versés aux prestataires. Ces renseignements sont publiés chaque mois dans *Statistiques provisoires sur l'assurance-chômage* (73-001P au catalogue de Statistique Canada) et chaque trimestre dans *Rapport statistique sur l'application de la Loi sur l'assurance-chômage* (73-001 au catalogue de Statistique Canada).

**Le numéro d'assurance sociale (NAS)** a été institué en 1964 en remplacement du système de numérotation de l'AC. Il devait servir à identifier les dossiers du Régime de